

2018 D N° 255

Volume : 2018 P N°

Publié et enregistré le 11/01/2018 au SPFE de TARBES 1

Droits : 125,00 EUR

CSI : 60,00 EUR

TOTAL : 185,00 EUR

Reçu : Cent quatre-vingt-cin

26
1005087



Pour le Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement,
Le comptable des finances publiques,
Christine THOMAS

100508703
04/26/56
BPC/AE

**ATTESTATION DE PROPRIETE après le décès de
Madame Marie MICHOU**

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT,
LE QUINZE DÉCEMBRE
A TARBES (65000), 1 Place de la Liberté, au siège de l'Office Notarial, ci-
après nommé,
Maître Benjamin PUJOL-CAPDEVIELLE, Notaire Associé de la Société
d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée «Benjamin PUJOL-CAPDEVIELLE et
Céline SEMPE, notaires associés», titulaire d'un Office Notarial à TARBES, 1
Place de la Liberté ,

A reçu le présent acte contenant ATTESTATION IMMOBILIERE APRES
DECES à la requête de Monsieur Gérard MICHOU, présent à l'acte, ci-après
nommé, domicilié et qualifié..

FONDEMENT

L'article 29 du décret numéro 55-22 du 4 janvier 1955 dispose notamment que
toute transmission ou constitution par décès de droits réels immobiliers doit être
constatée par une attestation notariée indiquant obligatoirement si les successibles ou
légataires ont accepté et précisant, éventuellement, les modalités de cette
acceptation.

ATTENDU

- I - Le décès et la dévolution successorale ci-après relatés ;
- II - La désignation, l'origine et la valeur des biens et droits réels immobiliers
pouvant dépendre de la succession ;
- III - Que le terme « ayant droit », qu'il soit au singulier ou au pluriel, désigne
celui ou ceux à qui est dévolue la succession.

ET VU

Le ou les actes ci-après énoncés.

MG

7

PERSONNE DECEDEE

Madame Marie Thérèse Victoria **MICHOU**, en son vivant retraitée, demeurant à IBOS (65420) 10 avenue du Pouey.
 Née à TARBES (65000), le 24 octobre 1935.
 Célibataire.
 Non liée par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.
Décédée à IBOS (65420), le 23 avril 2017.

Disposition testamentaire

Aux termes d'un testament olographe fait à IBOS, en date du 26 janvier 1983, la personne décédée a institué Monsieur Edouard MICHOU, son frère ci-après plus amplement nommé, légataire universel.
 Ce legs est devenu caduc par suite du décès dudit Monsieur Edouard MICHOU, ainsi qu'il sera indiqué ci-après.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

Madame Marie MICHOU n'a laissé ni conjoint, ni enfant légitime, naturel ou adoptif, ni descendant d'eux.
 Ses père et mère sont tous deux décédés.
 Par suite, elle a laissé pour recueillir sa succession :

Héritier

Monsieur Gérard Lucien Paul **MICHOU**, retraité, demeurant à IBOS (65420) 10 avenue du Pouey.
 Né à TARBES (65000) le 26 juin 1946.
 Divorcé de Madame Denise **MARTY** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de TARBES (65000) le 14 mai 1984, et non remarié.
 Non lié par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son frère germain, issu avec elle du mariage de Monsieur Dominique MICHOU et de Madame Anna Baptistine PERE, son épouse.

Prédécès sans postérité

Précision étant ici faite que :

1°) Madame Marie-Louise MICHOU, autre enfant issu de l'union des époux MICHOU / PERE et sœur de la défunte, est prédécédée à cette dernière le 2 juillet 1950 à TARBES sans postérité.

2°) Monsieur Edouard Jean Marie MICHOU, autre enfant issu de l'union des époux MICHOU / PERE et frère de la défunte, est prédécédé à cette dernière le 24 mars 2000 sans postérité.

Aucune notoriété n'a été dressée après ces décès.

QUALITES HEREDITAIRES

Monsieur Gérard **MICHOU** est habile à se dire et porter héritier de Madame Marie MICHOU, sa sœur, pour la totalité des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant de la succession.

VISA DES ACTES

L'acte de notoriété a été reçu par le notaire soussigné ce jour, un instant avant les présentes.

M G

7

2018 D N° 255

Volume : 2018 P N°

Publié et enregistré le 11/01/2018 au SPFE de TARBES I

Droits : 125,00 EUR

CSI : 60,00 EUR

TOTAL : 185,00 EUR

Reçu : Cent quatre-vingt-cin

26
1005087



Pour le Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement,
Le comptable des finances publiques,
Christine TIOMAS

100508703

04/26/56
BPC/AE

**ATTESTATION DE PROPRIETE après le décès de
Madame Marie MICHOU**

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT,
LE QUINZE DÉCEMBRE
A TARBES (65000), 1 Place de la Liberté, au siège de l'Office Notarial, ci-
après nommé,
Maître Benjamin PUJOL-CAPDEVIELLE, Notaire Associé de la Société
d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « Benjamin PUJOL-CAPDEVIELLE et
Céline SEMPE, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à TARBES, 1
Place de la Liberté ,

A reçu le présent acte contenant ATTESTATION IMMOBILIERE APRES
DECES à la requête de Monsieur Gérard MICHOU, présent à l'acte, ci-après
nommé, domicilié et qualifié..

FONDEMENT

L'article 29 du décret numéro 55-22 du 4 janvier 1955 dispose notamment que
toute transmission ou constitution par décès de droits réels immobiliers doit être
constatée par une attestation notariée indiquant obligatoirement si les successibles ou
légataires ont accepté et précisant, éventuellement, les modalités de cette
acceptation.

ATTENDU

- I - Le décès et la dévolution successorale ci-après relatés ;
- II - La désignation, l'origine et la valeur des biens et droits réels immobiliers
pouvant dépendre de la succession ;
- III - Que le terme « ayant droit », qu'il soit au singulier ou au pluriel, désigne
celui ou ceux à qui est dévolue la succession.

ET VU

Le ou les actes ci-après énoncés.

MG

4

PERSONNE DECEDEE

Madame Marie Thérèse Victoria **MICHOU**, en son vivant retraitée, demeurant à IBOS (65420) 10 avenue du Pouey.
 Née à TARBES (65000), le 24 octobre 1935.
 Célibataire.
 Non liée par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.
Décédée à IBOS (65420), le 23 avril 2017.

Disposition testamentaire

Aux termes d'un testament olographe fait à IBOS, en date du 26 janvier 1983, la personne décédée a institué Monsieur Edouard MICHOU, son frère ci-après plus amplement nommé, légataire universel.
 Ce legs est devenu caduc par suite du décès dudit Monsieur Edouard MICHOU, ainsi qu'il sera indiqué ci-après.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

Madame Marie MICHOU n'a laissé ni conjoint, ni enfant légitime, naturel ou adoptif, ni descendant d'eux.
 Ses père et mère sont tous deux décédés.
 Par suite, elle a laissé pour recueillir sa succession :

Héritier

Monsieur Gérard Lucien Paul **MICHOU**, retraité, demeurant à IBOS (65420) 10 avenue du Pouey.
 Né à TARBES (65000) le 26 juin 1946.
 Divorcé de Madame Denise **MARTY** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de TARBES (65000) le 14 mai 1984, et non remarié.
 Non lié par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son frère germain, issu avec elle du mariage de Monsieur Dominique MICHOU et de Madame Anna Baptistine PERE, son épouse.

Prédécès sans postérité

Précision étant ici faite que :

1°) Madame Marie-Louise MICHOU, autre enfant issu de l'union des époux MICHOU / PERE et sœur de la défunte, est prédécédée à cette dernière le 2 juillet 1950 à TARBES sans postérité.

2°) Monsieur Edouard Jean Marie MICHOU, autre enfant issu de l'union des époux MICHOU / PERE et frère de la défunte, est prédécédé à cette dernière le 24 mars 2000 sans postérité.

Aucune notoriété n'a été dressée après ces décès.

QUALITES HEREDITAIRES

Monsieur Gérard **MICHOU** est habile à se dire et porter héritier de Madame Marie MICHOU, sa sœur, pour la totalité des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant de la succession.

VISA DES ACTES

L'acte de notoriété a été reçu par le notaire soussigné ce jour, un instant avant les présentes.

M G

f

ACCEPTATION DE LA SUCCESSION

L'ayant droit accepte dès à présent la succession, ayant été préalablement averti par le notaire soussigné des conséquences de cette acceptation, ce qu'il reconnaît.

IMMEUBLE PROPRE

Il dépend de la succession de Madame Marie MICHOU l'immeuble ci-après désigné :

DESIGNATION**A IBOS (HAUTES-PYRÉNÉES) 65420, 10 Avenue du Pouey,**

Une maison à usage d'habitation édifée sur simple rez-de-chaussée, comprenant : entrée, cuisine, salon, trois chambres, salle de bains, toilettes et dégagement, avec jardin autour.

L'ensemble figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
BH	0007	10 avenue du Pouey	00 ha 05 a 93 ca

Tel qu'il résulte d'un procès-verbal de remaniement du cadastre en date du 1er septembre 1995 publié au service de la publicité foncière de TARBES 1ER le 1er septembre 1995, volume 1995P, numéro 3825.

EVALUATION

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, ce bien est évalué à **SOIXANTE MILLE EUROS, ci60.000,00 EUR**

EFFET RELATIF

Procès-verbal d'adjudication sous condition suspensive suivant acte reçu par Maître PUJOL-CAPDEVIELLE, notaire à TARBES les 13 mai 1976 et le 16 juin 1976, publié au service de la publicité foncière de TARBES 1ER le 6 août 1976, volume 1055, numéros 6 - 7.

Réalisation de la condition suspensive suivant acte reçu par ledit Maître PUJOL-CAPDEVIELLE, le 4 août 1976, publié au service de la publicité foncière de TARBES 1ER le 6 août 1976, volume 1055, numéros 8 à 13.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** appartenait en toute propriété à la de cujus pour l'avoir acquis par adjudication amiable sous condition suspensive de la non préemption de la SAFER de Gascogne Haut Languedoc, aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître Louis PUJOL-CAPDEVIELLE, notaire à TARBES, en date des 13 mai et 16 juin 1976.

Le cahier des charges préalable à cette adjudication a été dressé par ledit notaire le 13 mai 1976, et les publicités préalables régulièrement effectuées.

Le procès-verbal a été publié au service de la publicité foncière de TARBES 1ER le 6 août 1976, volume 1055, numéro 6.

Suivant acte reçu par ledit Maître PUJOL-CAPDEVIELLE, le 4 août 1976, publié au service de la publicité foncière de TARBES 1ER le 6 août 1976, volume 1055, numéros 8 à 13, il a été constaté la réalisation de la condition suspensive sus-énoncée.

4

MG

SUCCESSION DE MADAME MICHOU MARIE

DROITS TRANSMIS

Monsieur Gérard MICHOU recueille la totalité (1/1) en pleine propriété

REQUISITION - PUBLICATION

L'ayant droit requiert le notaire soussigné de dresser la présente attestation de propriété pour la faire publier.

La présente attestation de propriété sera publiée au service de la publicité foncière de TARBES s.

En fonction des dispositions à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de soixante euros (60,00 eur).

La taxe fixe sera perçue par ce service de la publicité foncière.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, et entendant se prévaloir du second alinéa de l'article 1161 du Code civil, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

Les parties autorisent en conséquence le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat.

CERTIFICATION ET ATTESTATION

PAR SUITE DES FAITS ET ACTES SUS-ENONCES, le notaire soussigné certifie et atteste que les biens immobiliers faisant l'objet des présentes, appartiennent à Monsieur Gérard MICHOU en toute propriété.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

La communication de ces données aux tiers peut-être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte. Toutefois, aucune donnée n'est transférée en dehors de l'Union Européenne ou de pays adéquats.

Les données sont conservées dans le respect des durées suivantes :

- 30 ans à compter de l'achèvement de la prestation pour les dossiers clients (documents permettant d'établir les actes, de réaliser les formalités)
- 75 ans pour les actes authentiques, les annexes (notamment les déclarations d'intention d'aliéner), le répertoire des actes.

46

7

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Correspondant informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

EN FOI DE QUOI, le notaire soussigné a délivré la présente attestation de propriété destinée à être soumise à la formalité unique au service de la publicité foncière compétent.

DONT ACTE sur cinq pages

Comprenant

- renvoi approuvé : *rien*
- blanc barré : *rien*
- ligne entière rayée : *rien*
- nombre rayé : *rien*
- mot rayé : *rien*

Et après lecture faite, les requérants ont signé le présent acte avec le notaire.
Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Paraphes

Gichery 7

Gichery

[Signature]

14
06
37
0.00

025.87